

qui suivra comme ci-dessus celui de la promulgation de la dite proclamation inclusivement, le présent acte deviendra en force à toutes fins et intentions quelconques en matière tant civile que criminelle, pour le district relativement auquel telle proclamation sera émanée, et toutes les dispositions du présent acte spécialement applicables à tel district devront recevoir leur application et leur exécution; — et tel district cessera dès lors de faire partie de celui auquel il est ainsi réuni comme ci-dessus pour les fins de la justice criminelle, — mais cela n'affectera en aucune manière les procédures pendantes ou commencées dans ce dernier district antérieurement au jour postérieur à celui de la dite proclamation, ni la poursuite d'aucun crime ou offence criminelle quelconque dont la cause et l'origine seront antérieurs à ce jour-là.

585 Sauf les restrictions, modifications et changements résultant du présent acte, la *cour d'appel*, la *cour de district*, la *cour de circuit*, la *haute cour criminelle* et la *cour d'assises*, constituées par le présent acte, sont destinées à remplacer respectivement, savoir: — la première de ces cours est destinée à remplacer la cour du banc de la reine dans sa juridiction en appel; — la seconde, la cour supérieure; — la troisième, la cour de circuit; — la quatrième, la cour du banc de la reine dans sa juridiction criminelle, et la cinquième la cour connue sous le nom de "*cour de sessions générales de la paix*," ou sous celui de "*cour de sessions de quartier*," abolie par le présent acte, ainsi que toutes celles qui sont ci-dessus en dernier lieu nommées; — et tous les pouvoirs, autorité, juridiction et devoirs qui lors de la mise en force du présent acte appartiendront à toute cour ainsi abolie ou à aucun des juges appelés à la présider, passeront et appartiendront (excepté en autant qu'ils seront contraires aux dispositions du présent acte,) à la cour ainsi destinée à la remplacer et à tout juge appelé à la présider; — et tout et chaque loi en force lors de la mise en vigueur du présent acte, non abrogée, changée ou modifiée par icelui, et réglant et dirigeant la procédure et la pratique, en terme comme en vacance, devant une cour ainsi abolie, ou aucun des juges appelés à la présider, continuera à régler et diriger la procédure et la pratique devant la cour ainsi destinée à la remplacer, ou aucun des juges appelés à la présider.

Quelle cour est destinée à remplacer chaque nouvelle cour constituée par le présent acte.

Transmission de pouvoirs.

Procédure.

586 Tout officier de justice, fonctionnaire, juge de paix, géolier, huissier, constable, ou autre personne quelconque, qui lors de la mise en force du présent acte conservera son office, charge ou emploi, et qui se trouvera résidant dans l'étendue du territoire formé par la réunion de certains districts comme ci-dessus, continuera à exercer et remplir tous ses pouvoirs, autorité, juridiction et devoirs en matière criminelle et dans tout ce qui se rattache en aucune manière à l'administration de la justice en matière criminelle, dans toute l'étendue du dit territoire, jusqu'au jour où par l'effet d'une proclamation de l'espèce susdite, un ou plusieurs des districts ainsi réunis à un autre s'en trouveront détachés; — et à fur et à mesure que tel détachement s'opérera, les pouvoirs, autorité, juridiction et devoirs de tous ces divers officiers se restreindront au territoire restant.

Pouvoirs et devoirs réservés en matière criminelle, à chaque officier de justice, — sur plusieurs districts.

587 Tous les juges existant lors de la mise en force du présent acte resteront en charge comme s'ils avaient été nommés en vertu d'ice ui, c'est-à-dire que le juge en chef de la cour du banc de la reine continuera à être et sera juge en chef de la cour d'appel, et chaque juge puisné de la dite cour du banc de la reine sera juge de la dito

Les juges naturels resteront en charge.